

Arrêt

**n°319 245 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MEKOUAR
Boulevard de l'Empereur, 15/5
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 juin 2024 et notifiée le 24 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MEKOUAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial, en tant que conjoint de Madame [I.E.M.], étrangère ayant obtenu un séjour illimité en Belgique. Il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 24 février 2024.

1.2. Le 2 mars 2023, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, [M.A.E.O.], laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 28 août 2023.

1.3. Le 21 décembre 2023, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, [M.A.E.O.].

1.4. En date du 14 juin 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.12.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge [E.O.M.A.] NN : [...] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

À l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « cellule familiale » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père d'un Belge mineur d'âge, le demandeur doit apporter la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits (...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

La personne concernée n'habite pas avec son enfant belge et n'apporte pas à la connaissance de l'administration la preuve à tout le moins qu'il entretient une cellule familiale avec ce dernier. Les preuves d'envoi d'argent à la mère de l'enfant et les différents tickets de caisse produits ne sont pas une preuve suffisante que l'intéressé entretient une cellule familiale avec son enfant. Dès lors que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir la réalité d'une cellule familiale entre le demandeur et son enfant, la demande de regroupement familial est refusée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des Étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des Étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des Étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des Étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des Étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- Des articles, 40ter, 42, § 1er, et 62 de la [Loi] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante[s] du principe de bonne administration ;
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Elle expose « En ce que, la partie adverse rejette la demande de la partie requérante sans motiver valablement cette décision et sans prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause ; Alors que, toute décision doit être motivée en droit et en fait et prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; [...] Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentant d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à

dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent le fondement de cet acte ; Que cette obligation a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels ; [...] Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737) ; Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la loi 29 juillet 1991 ; Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14/06/2002, n° 107.842) ; [...] Considérant que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet ; Que le devoir de minutie impose à l'administration de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328), ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre un décision ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671) ; Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, TI avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99) ; [...] Considérant que la motivation de la décision attaquée peut être résumée comme suit : - La partie demanderesse n'habiterait pas avec son enfant et ne démontrerait pas former une cellule familiale avec lui ; - Il reviendrait [au] demandeur de titre de séjour de suffisamment étayer sa demande et de la compléter si nécessaire de sa propre initiative ; Que cette motivation ne peut pas être suivie tant en la forme que matériellement ».

2.3. Dans une première branche, elle développe « Considérant [...] que la partie adverse soutient que la partie requérante n'aurait pas fourni les informations permettant d'établir qu'elle forme une cellule familiale avec son fils ; Que toutefois, dans son mail du 11.03.2024 à la Ville de Bruxelles, la partie requérante a apporté ces preuves ; Qu'elle a ainsi déposé le jugement du 20.12.2023 qui lui accordait un hébergement secondaire tous les samedis de 9H à 12H (Pièce 5) ; Qu'elle a également déposé des photos avec son fils pour les mois de janvier à mars 2024 (Pièce 8) ; Qu'il y a également un rapport de police du 11.09.2023 qui démontre qu'à ce moment, le concluant vivait avec son ex-compagne et leur enfant commun (Pièce 6) ; Que l'ensemble de ces éléments étaient ou devaient être connus de la partie adverse ; Que pourtant, il n'y est fait aucune référence alors que ces informations ont bien été transmises aux autorités compétentes ; Qu'en se prononçant sans faire référence à ces éléments, la partie adverse a manqué à ses devoirs de prudence et de minutie, commettant une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'elle a également manqué à son devoir de motivation dès lors que la décision contestée ne permet de comprendre pourquoi il n'est pas fait référence à ces pièces essentielles ; Qu'elle a également violé l'article 42, § 1er de la [Loi] qui impose de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier ; Que pour ces motifs, le moyen est fondé en sa première branche ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle argumente « Considérant [...] que l'article 8 de la CEDH prévoit que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; Qu'ainsi selon le Conseil d'Etat, le fait de refuser un titre de séjour et de délivrer un ordre de quitter le territoire à une ressortissante syrienne venue rejoindre sa soeur en Belgique est constitutive d'une atteinte à l'article 8 de la Convention EDH (C.E., arrêt n° 100.587 du 7 novembre 2001) ; Que l'intégration sociale dans le pays dans lequel un étranger réside un élément positif que la Cour EDH prend en considération positivement (CEDH, 9 octobre 2003, Slivenko c. / Lettonie, § 95) ; Considérant que l'article 42, § 1er, alinéa 1er de la [Loi] dispose que : « Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier » ; Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse a fait une analyse de la situation de la partie requérante tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier en violation des obligations de prudence et de minutie ; Que plus particulièrement, la partie adverse n'a procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence ; Qu'en effet, une mise en balance valable des intérêts en présence aurait exigé non seulement que les éléments favorables à la partie requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences

de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ; Que la décision contestée ne fait pas apparaître que la partie adverse a cherché à déterminer les éléments qui auraient pu justifier de passer outre les conditions prévues par l'article 40ter de la [Loi] comme le permet l'article 42 de la même loi ; Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998. n°1, P.111); [...] Qu'il résulte de la jurisprudence de votre Conseil que les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme prévalent sur la [Loi] : « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (CE., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (CCE., n° 96 489 du 31 janvier 2013 ; CCE., n° 98 175 du 28 février 2013) ; Que pourtant à aucun moment, ce travail n'a été effectué par la partie adverse alors qu'elle savait que la partie requérante pouvait se prévaloir de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Qu'il est incontestable que la relation entre la partie requérante et son fils est protégée au titre de la vie privée et familiale par l'article 8 de la CEDH ; Qu'à supposer que la cellule familiale n'ait pas été établie, quod non, il aurait fallu déterminer s'il n'était pas dans l'intérêt de la partie requérante et son fils mineur belge qu'un titre de séjour lui soit néanmoins accordé ; Que la partie requérante a également apporté la preuve qu'elle travaillait ; Qu'elle a ainsi une intégration professionnelle en Belgique qui est protégée par l'article 8 de la CEDH au titre de la vie privée ; Qu'il revenait à la partie adverse de se prononcer en tenant compte de cet élément, ce qui n'a pas été effectué en violation des articles 8 de la CEDH et 42 de la [Loi] ; Qu'en conséquence, la décision contestée ne peut être considérée comme valablement motivée au regard de ces dispositions ; Que pour l'ensemble de ces motifs, le moyen est fondé en sa deuxième branche ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40 ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, dispose que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ». Il va de soi que le but de la disposition suscitée est que l'ascendant de l'enfant mineur belge l'accompagne ou le rejoigne en vue de préserver une vie familiale effective, ce qui implique un minimum de relations familiales.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée comme suit : « Le 21.12.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge [E.O.M.A.] NN : [...] sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. À l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « cellule familiale » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père d'un Belge mineur d'âge, le demandeur doit apporter la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie

commune qui doit se traduire dans les faits.(...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837du 22 janvier 2003). La personne concernée n'habite pas avec son enfant belge et n'apporte pas à la connaissance de l'administration la preuve à tout le moins qu'il entretient une cellule familiale avec ce dernier. Les preuves d'envoi d'argent à la mère de l'enfant et les différents tickets de caisse produits ne sont pas une preuve suffisante que l'intéressé entretient une cellule familiale avec son enfant. Dès lors que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir la réalité d'une cellule familiale entre le demandeur et son enfant, la demande de regroupement familial est refusée. La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des Étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

En termes de recours, la partie requérante soutient avoir déposé un jugement du 20 décembre 2023 lui accordant un hébergement secondaire tous les samedis de 9 heures à 12 heures.

S'agissant de ce jugement, si effectivement le Conseil ne peut, faute d'inventaire, déduire du mail du 11 mars 2024 qu'il a bien été transmis par le requérant, il n'en demeure pas moins qu'il ressort du dossier administratif de la partie défenderesse (mail de la partie défenderesse du 6/2/2024), qu'elle était via la mère de l'enfant informé de celui-ci.

3.3. La partie défenderesse a donc manqué à son obligation de motivation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du recours qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire pris le 14 juin 2024 est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE